en artels de divers types. Je suis loin de considérer liartel comme une panacée, comme un remède magique à tous les maux dont souffre la société, mais cependant je crois que la forme de culture en artels, surtout dans un pays aussi agricole que la Russie, peut être très avantageuse aux paysans, surtout aux plus pauvres d'entre eux. Elle est pour eux un moyen d'améliorer leur situation matérielle. Au point de vue général, elle a l'avantage de ralentir le développement d'un prolétariat agricole. Les artels sont particulièrement utiles dansles pays oú, comme au sud de la Russie, le labour exige quatre à six chevaux. Aussi, après avoir observé attentivement la vie du paysan et l'organisation des artels, j'ai rédigé un contrat d'artel type que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau.
"Voici les jases principales de l'arrangement
"Quelques familles de paysans pauvros, leur nombre varie de deux a dix en pratique, s'associent pour cultiver la terre en commun. Ils font en commun l'acquisition du bétail, des chevaux, des charrues, de tout le matériel nécessaire à la culture; tout cela est la propriété commune de l'artel. Chaque artel possède une dvor, la dvor est la cour de la ferme russe. C'est le théâtre de tous les actes de la vie agricole et villageoise. Chez celui des membres de l'artel qui a la garde du bétail, sont déposés tous les instruments de travail. Aux champs, toutes les fois que cela est nécessaire et possible, le travail doit se faire en commun. Les produits sont partagés par tête d'ouvrier.
« Le blé peut être divisé avant ou après le battage, en gerbes ou en grains. La garde du bétail, dans la cour de l'artel ou aux champs, est confiée successivement à chaque membre de l'Association.
«La possession du sol par le mir (la commune), à cause d'un nouveau partage de la terre toujours possible, pourrait grandement entraver l'exploitation commune du sol en Association. On admet, pour remédier à cet inconvénient, que les parcelles des membres de la commune qui sont en même temps membres de l'artel pourront être réunies, et ne plus former que trois grands champs et que l'on cultivera comme les autres en suivant le système de l'assolement triennal. Les paysans riches font tout ce qu'ils peuvent pour s'opposer à cet arrangement.
"Lorsqu'il y a lieu d'acheter une machine ou d'entreprendre quelque chose qui dépasse les forces d'un seul artel, il y a lieu au groupement de plusieurs artels. Il s'agira, par exemple de l'achat d'une forèt à exploiter.
"Sans doute le problème de l'organisation des artels exigera encore heaucoup de temps et d'efforts avant
d'être résolu. Bien des obstacles restent à vaincre, bien des difficultés à surmonter. Et cependant, dès aujourd'hui, les résultats aciquis se font sentir.
"L'organisation a commencé le 18 septembre 1894, date de la fondation du premier artel agricole dans les disuricts dont je m'occupe (gouvernement de Cherson). Or, on y compte aujourd'hui 80 associations de paysans, 80 artels de types variés, 55 possedent en commun la dvor, comme le bétail et le matériel. Dans 25 artels, les chevaux ne sont pas possédés en commun, mais le travail se fait en commun.
"Certains artels ont constitué un grenier commun pour le blé dans la dvor, cour de l'artel, qui constitue un trésor commun destiné avant tout à payer les dettes de l'Association.
"Chaque artel possède de quatre à dix chevaux, une charrue du type Saxe, et 5 déciatines de terre ou à peu près 5 hectares par famille.
"Ces artels groupent environ mille cinq cents personnes, hommes et femmes.
"Certains artels ont acheté cette année des machines à battre le blé, actionnés par des chevaux.
"On a fait même un essai de machines à moudre le blé, mais, faute de mécaniciens śous la main, on y a renoncé.
"Les artels ont l'intention de faire chacun l'acquisition d'une forêt domaniale prête à être exploitée pour occuper les bras pendant l'hiver."
Tout ceci est le texte abrégé de M. Livetsky. Nous le félicitons bien sincèrement de la tâche qu'il a, embrassée et déjà si avancée. Nous voudrions qu'en France un homme aussi bien inspiré que lui montre et démontre bien clairement aux paysans français, tout l'intérèt qu'ils trouveraient à associer leurs parcelles de terre et leurs efforts en vue d'en tirer meilleur parti.
Les Associations agricoles françaises sont déjà un bon mouvement, mais elles sont presque toutes conduites par des gros propriétaires, et comme on ne sort pas de farine d'un sac à charbon, que peuvent-ils tirer de ces grosses culottes, sinon une tutelle onéreuse et prête à une exploitation nouvelle.
A. Davaud.

## deux Associations suivantes :

1. L'Union des ouvriers couvreurs el plafonneurs, dont le siège social est 2, rue Saint-Honoré, à Amiens. Directeur, E. Chirard.
$2^{\circ}$ Associalion ourriere des Fumistes de Paris, dont le siège social est à Paris, 11, rue Jean-Beaussire. Directeur, J. Lacombe.

Après discussion, la réunion décide de ne pas accepter l'Association générale de production alimentaire pour la mème raison qui a été adoptée à l'Assemblée générale du 24 novembre dernier, pour ce motif que les actionnaires de cette Association appartiennent à des corporations diverses.

Après échange d'observations, il est décidé que la demande des deux Associations, l'Ouvriere, de Plaisance (peintres), et l'Ouprière en construction (serruriers), serait renvoyée à une prochaine réunion pour supplément d'enquête.
Les conclusions de la Commission d'admission sont adoptées.
Au nom de la Commission des Expositions, Chausson rend compte des démarches faites pour l'obtention des subventions afin de pouvoir participer à l'Exposition de Bruxelles. Le vote du budget étant retardée, il n'a pu y avoir jusqu'ici de solution, mais la Commission s'en occupera aussitot que les circonstances le permettront.

Ces explications sont adoptées.
L'ordre du jour appelle la nomination du trésorier et du secrétaire et des Commissions de la Chambre consultative.

Après une suspension de quelques instants, réclamée par plusieurs délégués, il est procédé aux différents votes.

## Sont élus <br> Trésorier : Ladousse. Secrétaire : Vila.

## Commmission alladmannistradion.

Carlier, Ladousse, Machuron, Maujean, Romanet.

Conmmissioun allu treavail.

## BATIMENT

Dufresne, Gillet, Levasseur, Pasquier, Peuple, Regnard, Villaret.

## Voie publique

Happey, Hivernat, Lair, Leroy. industries diverses
Cabé, Pouyesegu, Thuillier, Weber.
Commoissioni ale controile.
econome, mais aussi par une surveillance attentive et énergique des travaux de toute nature exécutés en régie ou confiés à l'industrie libre.

La suppression des adjudications ne nous parait guère possible: maintenant déjà nous avons des plaintes à élever contre les faiblesses de certains fonctionnaires. Que se-rait-ce si l’adjudication était supprimée et si les travaux étaient donnés selon le caprice des administrations? Tous les fonctionnaires seraient accusés de corruption, fût-elle injustifiée.
Mais, ce que nous voulons signaler, - et c'est là le but de ce travail - c'est que les intérèts des ouvriers et ceux des patrons sont impitoyablement sacrifiés, et nous estimons qu'il est très légitime de demander que ces rabais ne puissent porter atteinte aux salaires ni aux conditions normales du travail. L'Etat, les départements et les communes doivent tenir à honneur que cenx qui travaillent pour eux soient rétribués convenablement.
Faire connaitre notre opinion, indiquer quelle réforme nous désirons ne suffit pas pour obtenir satisfaction. Nous devons rappeler les tentatives nombreuses qui ont été faites déjà par les municipalités pour obtenir la modification du système des adjadications.

C'est Paris que nous devons citer en première ligne, car le Conseil municipal de la grande ville a soutenu de longues et rudes luttes pour introduire dans les cahiers des charges des clauses qui respectent le salaire des ouvriers, réduisent la durée du travail, limitent le nombre des ouvriersétrangers, etc. De nombreuses séances de ce Conseil ont été consacrées à la défense des intéréts ouvriers et pour obtenir la consécration de ces améliorations. Constamment ces efforts se sont heurtés à l'opposition du ministre de l'intérieur, qui s'abritait toujours derrière les deux ordonnances que nous avons reproduites. Et si, par hasard, le ministre ou le préfet de la Seine autorisait des modifications interdites par les fameuses ordonnances, vite les patrons en cause en référaient au Conseil d'Etat. Il n'a jamais manqué d'annuler les délibérations du Conseil municipal de Paris.

Pourtant les salaires inscrits dans le tarif de la Ville de Paris, tarif établi par une commission composée d'architectes de la Ville, de délégués de patrons et de délégués ouyriers, ne représentaient que le salaire moyen appliqué dans chaque industriesou résultant de conventions faites pour l'avenir entre patrons et ouvriers. Il .est vrai que ce mode de procéder n'a pas été suivi lors de la revision du tarif, qui a eu lieu en 1882, à laquelle les patrons ont refusé de collaborer. Néanmoins, ces prix de série ont continué àservir de base d'appréciation au Conseil des prudhommes, en l'absence de conventions contraires, pour régler les différends entre patrons et ouvriers.

En 1886, M. Longuet, alors conseiller municipal, défendait devant ses collègues une pétition des délégués ouvriers contenant une série de résolutions parmi lesquelles se trouvaient celles-ci :
$4^{\circ}$ La diminution de la journée à huit heures de travail;
$2^{\circ}$ La suppression complète et absolue du marchandage ;
$3^{\circ}$ L'inscription au cahier des charges d'une clause obligeant absolument les adjudicataires à payer, pour les travaux de la Ville, les prix de main-d'cuvre inscrits à la série (édition 1882).

Ces trois points avaient déjà été traités par M. Cernesson, dans un rapport commu-

l'emprunt de 1886, qui interdisaic inservo de ces clauses dans les cahiers des charges.

Une deuxième intervention de M. le préfet de la Seine provoqua une nouvelle autorisation de M. le ministre de l'intérieur de faire appliquer les conditions du travail pour les travaux gagés sur l'emprunt de 1886.
C'est à ce moment que les entrepreneurs éliminés d'une adjudication pour refus de souscrire à l'insertion des clanses et conditions dans le cahier des charges demandèrent l'annulation de l'adjudication.
Le Conseil d'État leur donna gain de cause en annulant, pour excès de pouvoir, les arrètés du ministre de lintérieur.

## ARRĖTE DU CONSEIL D'ÉTAT

Travaux publics communaux. - Adjudi cation. - Cahier des charges.
Pourvoi formé par la Ville de Paris contre un décret annulant une délibération du Conseil municipal qui avait pour objet linsertion, dans un cahier des charges de travaux de la Ville, de clauses relatives à un minimum de salaire ou à un maximum d'heures de travail :
Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, persistant dans la jurisprudence crécée par un arrèt du 21 mars 1890 (1), rejeté le pourvoi de la Ville.
(1) Cossell d'Eitat. - Arrét du 21 mars 1890 :

10 Une chambre syndicale d'entrepreneurs de travaux publics, agissant en lear nom direct et personnel, esteolle reccevables a
deferer au Conseil d'Etat pour exces de pouvoir les delibémdefferer au Conseil d'Etat pour exces de pouvoir les dellibém-
tions d'un conseil municipal, approuyant los conditions d'exécntions d'un conseil munjicipal, approuvant los conditions d'exécn-
tion des travaux communaux, ensemble la série de ces prix, et tion des travaux communaux, ensemble la série de ces prix, et
les arretés municipaux, mettant en adjudication divers travaux
de la commune? - Rés. nég. - Ces délibérations et arretés, considérés en eux-mémes ot en dehors de toute adjudication it laquelle les requérants auraient pris part, ne sont pas suscep-
tibles d'êre deferés en Conseil d'Etat. tibles d'êre déférés en Conseil d'Etat.
$2^{\circ}$ Un entrepreneur, porté sur la liste d'admissibilitó des en-
repreneurs d'une ville, qui a été écarté, bien qu'ayant fait lo trepreneurs d'une ville, qui a étéécarté, bien qu'ayant fait lo
plus fort rabais dans une adjudication spéciale, est-il reeovahle à demander l'amnulation de la décision du buroau d'adjudication qui laurait évincé, ensemble de larreté préfectoral approbatif
de cete décision? - Res aff. 30 Los clauses - Res aff.
communaus adoptées par un conseil municipal travaux publies le préfel, qui imposent à ladjudicatsire, en faveur des ouvtier un minimma do salaire et un maximum do durée de ta journée - doivent-elles être réputées nulles ot do nul effot. comme portant atteinte a in liberté du travail et des conventions entre patrons el ouvriers? - Ris. aff.
En conséquence, le refus pare un entrepreneur, admis à con-
courir, de se soumettre ì ces causes, a-till pu motiver legalecourir, de so soumettre à ces causes, a-till pu motiver légalemont, par lui seul, son éviction de l'adjudication, au profit d'o
concurrent qui avait fait un rabais inferiour? - Res. neg. (Arret du Conseil d'Etat, 18 janvier 1895.)

